

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11114

M. X.

M. Briseul
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 6 octobre 2011

Lecture du 20 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- de condamner l'État à lui payer le montant de l'IFCR correspondant à l'avance demandée, assortie des intérêts moratoires ;
- de condamner l'État à lui payer des dommages et intérêts complémentaires en réparation du préjudice économique et du préjudice moral résultant de ce retard ;
- d'enjoindre l'État à lui payer 10.000 francs supplémentaires par mois de retard à partir du 8 janvier 2011 ;
- de mettre à la charge de l'État une somme de 238.660 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir que le vice-rectorat aurait dû lui payer l'avance sollicitée, que le retard excessif à payer cette indemnité lui cause un préjudice ;

Vu la demande en date du 24 mars 2010, reçue au secrétariat du lycée La Pérouse le 29 avril 2010, tendant au bénéfice d'une avance sur l'indemnité de frais de changement de résidence due au titre du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, et la nouvelle demande en date du 28 janvier 2011 par laquelle M. X. a renouvelé sa demande en sollicitant le versement des intérêts moratoires et des dommages et intérêts ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que si M. X.

était en droit de demander le 24 mars 2010 une avance sur le versement de frais de changement de résidence, à la date à laquelle il a formulé sa demande aucune décision n'avait été prise sur ses droits au versement de l'indemnité, l'obligation n'est pas contestable depuis le 8 janvier 2011 date du départ de M. X. dans l'académie de Rouen ;

Vu l'ordonnance en date du 9 mai 2011 fixant la clôture d'instruction au 14 juin 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 septembre 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que par une décision en date du 21 septembre 2011 postérieure à l'introduction de la requête, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie lui a accordé l'indemnité sollicitée ; que dans ces conditions en l'absence de préjudice établi les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser l'indemnité sollicitée sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X..

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.